

Statut

Association des Camerounais de Hambourg, inscrite au registre des associations et reconnue d'utilité publique

(en abrégé ACH e.V.)

Sommaire

1. Préambule
2. Nom, siège et année d'exercice
3. Objectifs de l'association
4. Utilité publique
5. Adhésion
6. Droits et obligations des membres
7. Début et fin d'adhésion
8. Droits d'admission et contribution des membres
9. Organes de l'association
10. L'Assemblée générale
11. Bureau exécutif
12. Conseil d'administration
13. Amendement du statut et recentrage des objectifs de l'association
14. Dissolution de l'association
15. Entrée en vigueur

1. PREAMBULE

Compte tenu des difficultés résultant de la nostalgie fraternelle et socioculturelle auxquelles fait face une immense majorité des Camerounais, nous avons pris la résolution de créer une association regroupant ceux des Camerounais vivant à Hambourg et dans les villes environnantes. Baptisée "Association des Camerounais de Hambourg", notre association est régie par le statut ci-dessous.

Tout en se conformant à la législation allemande, l'association a pour but de consolider l'amitié, la solidarité et la fraternité entre ses membres et de promouvoir la culture camerounaise.

2. Nom, siège et année d'exercice

a. Il est créé une association dénommée "Association des Camerounais de Hambourg e.V. " (en Allemand Gemeinschaft der Kameruner in Hamburg e.V.), en abrégé ACH e.V.

b. L'Association a son siège social à Hambourg et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Hambourg

c. L'année d'exercice court du 1 août au 31 juillet de l'année suivante

3. Buts et objectifs de l'association

a. L'association est politiquement, idéologiquement, ethniquement et confessionnellement neutre. L'association poursuit des buts non lucratifs tel que stipulés par le paragraphe du code fiscal allemand intitulé *steuerbegünstigte Zwecke*.

b. L'association ambitionne de:

i consolider l'amitié germano-camerounaise. Ceci est rendu possible par l'échange des informations sur le Cameroun et l'Allemagne tout comme l'organisation des rencontres entre les allemands et les camerounais à travers leur participation aux fêtes sportives, soirées de jeux et d'informations.

ii promouvoir la formation populaire et professionnelle et de l'assistance académique, la présentation des exposés, l'organisation des séminaires de perfectionnement appropriés, tout ceci devrait concourir à l'atteinte de ce but.

iii promouvoir compréhension entre les peuples, de l'intégration, de la formation, la culture et de l'art camerounais tout comme des échanges interculturels. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'à travers l'organisation des séminaires, des workshops, des expositions et la présentation des exposés. Des soirées culturelles sont, à titre d'exemple, organisées pour promouvoir la culture camerounaise et sensibiliser les habitants de Hambourg sur l'existence d'autres cultures. Des cours de langue sont organisés, en cas de besoin, dans le but de faciliter l'intégration. La participation aux cérémonies culturelles dans la ville de Hambourg et l'organisation des excursions participent activement du rapprochement des peuples.

IV promouvoir le sport. Cette disposition du statut n'est concrétisée qu'autant que des séances de sport et des cérémonies sportives sont organisées. La mise sur pied des points d'information devrait, par ailleurs, sensibiliser sur les vertus du sport pour la santé.

V coopérer avec d'autres associations et institutions d'utilité publique devrait concourir à initier, promouvoir et soutenir des projets d'utilité publique, en l'occurrence dans le domaine de l'éducation et de la culture.

c. Pour mener à bien ces objectifs définis par le statut des moyens appropriés générés par des contributions, des dons, des aides financières et toute autre forme de subvention sont la bienvenue.

4. Utilité publique

a. L'association poursuit uniquement des objectifs d'utilité publique au sens de la rubrique *steuerbegünstigte Zwecke* du code fiscal allemand.

b. L'association est désintéressée et ne poursuit pas de but lucratif.

c. Les avoirs de l'association doivent être utilisés conformément aux objectifs définis dans le statut. Les membres ne perçoivent aucun dividende et ne bénéficient d'aucune donation liée aux avoirs de l'association et en rapport avec leur statut.

d. En cas de retrait de l'association, de dissolution ou de suspension de celle-ci, aucun membre ne peut percevoir ses cotisations, encore moins revendiquer une partie de son patrimoine.

e. Aucune personne ne doit être favorisée par l'association au moyen des dépenses étrangères aux buts poursuivis par l'association ou par des compensations financières exagérées.

5. Adhésion

a. L'association est composée des membres actifs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres sympathisants.

b. L'adhésion à l'A.C.H e.V. est volontaire. Elle est toutefois subordonnée au remplissage de la fiche d'adhésion disponible au bureau de l'association et au paiement des droits d'inscription.

c. Les cotisations des membres et les délais de paiement de celles-ci sont fixés par l'Assemblée Générale.

d. Est camerounaise toute personne

- ayant la nationalité camerounaise
- ayant au moins un parent camerounais
- d'origine camerounaise
- mariée à une personne de nationalité camerounaise

e. Est membre actif de l'A.C.H e.V. tout camerounais résidant à Hambourg ou dans une ville environnante qui adhère à l'association, paye ses cotisations dans les délais et contribue au fonctionnement de l'association.

f. Peut être membre bienfaiteur toute personne, au sens juridique du terme, qui concourt à atteindre les objectifs de l'association. Son adhésion à l'association est subordonnée à une demande adressée au bureau de l'association.

g. Est nommée membre d'honneur toute personne qui, de manière significative adhère aux idéaux de l'association. Sa nomination est alors proposée à l'Assemblée Générale par le président de l'association. La nomination d'un membre d'honneur est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée générale.

h. Est reconnu comme membre sympathisant, toute personne qui, sans être membre actif, membre bienfaiteur ou membre d'honneur, adhère à l'association.

6. Droits et obligations des membres

a. Les membres ont l'obligation de concourir à l'atteinte des objectifs formulés par l'association et de l'encourager.

b. Les membres doivent agir en conformité avec les textes statutaires et respecter toutes les décisions et résolutions prises par l'Assemblée générale en accord avec le statut.

c. Les membres actifs doivent payer leurs cotisations dans les délais fixés par le statut.

d. L'adhésion n'est ni transmissible ni cessible.

e. L'acquittement des droits et obligations n'est ni transmissible ni cessible.

f. Tout membre désireux de quitter l'association se doit

- d'adresser une lettre de démission au bureau
- de remettre sa carte de membre.
- de restituer tous les biens de l'association en sa possession.

7. Début et fin d'adhésion

a. Les membres sont admis par le bureau, sur demande.

b. L'adhésion à l'association prend fin par le retrait volontaire, suite à une demande écrite adressée au bureau, par radiation, par le décès du membre ou à la suite de la perte des droits civiques pour les personnes juridiques.

c. Le retrait volontaire de l'association est subordonné à une lettre de démission adressée au bureau.

d. La radiation d'un membre peut intervenir quand ce dernier enfreint de manière flagrante aux dispositions statutaires ou suite à une démarche allant à l'encontre des objectifs et des intérêts de l'association.

e. La radiation d'un membre est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des membres actifs. La radiation est par la suite entérinée par le bureau qui donne un délai conformément au règlement intérieur au membre exclu afin qu'il se prononce sur les faits qui lui sont reprochés.

f. La perte du statut de membre pour quelque raison que ce soit entraîne la perte de tous les droits. Une restitution des cotisations, des dons ou d'une quelconque forme de soutien n'est plus à l'ordre du jour.

g. Tout membre actif qui ne satisfait pas à l'échéance fixée par le statut pour s'acquitter de ses cotisations sera considéré comme membre sympathisant.

8. Droit d'admission et contribution des membres

a. Tout membre se doit de payer une contribution annuelle.

b. Les droits d'adhésion se payent une seule fois au moment où de son admission.

c. Le montant et le délai de paiement des cotisations annuelles des membres, des subventions, des droits d'adhésion doivent se conformer au texte sur les contributions, adopté par l'Assemblée générale.

d. Les cotisations des membres ne sont en aucun cas remboursables, même en cas de radiation, de démission volontaire ou pour quelque raison que ce soit.

e. En cas de non paiement des cotisations annuelles, les membres concernés s'exposent aux sanctions ou restrictions juridiques prévues soit par le statut soit par l'Assemblée générale.

f. Une augmentation ou une diminution rétroactive des contributions comptant pour l'exercice écoulé n'est pas possible.

9. Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivantes:

a. L'Assemblée générale

b. Le Bureau

c. Le Conseil d'administration

10. L'Assemblée générale

a. est l'organe suprême de l'association.

b. Ses attributions sont les suivantes:

- Approbation des rapports annuels du bureau sortant.
- Approbation des rapports d'audit de l'année écoulée.
- Décharge du bureau.
- Election du bureau (pour l'année civil en cours)
- Démission du bureau
- Exclusion des membres
- Fixation du montant des cotisations des membres.
- Décision de l'adoption du statut et de la dissolution de l'association.
- Vote du conseil d'administration dont les membres ne doivent appartenir ni au bureau ni à une structure votée par le bureau ni être membre de l'association.

c. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par mois. Le jour de la tenue de cette session ordinaire est fixé par l'Assemblée générale. Les décisions y sont prises à la majorité simple et sont valables pour tout le monde. En cas d'égalité des voix celles du président et de son adjoint comptent double.

d. La présence d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée générale est nécessaire pour toute modification du statut, dissolution du bureau et l'adoption des résolutions nécessaires pour la dissolution de l'association.

e. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée d'urgence par le bureau ou le conseil d'administration si elle s'inscrit dans l'intérêt de l'association.

f. Sont autorisés à voter: les membres actifs et les membres d'honneur. Chaque membre âgé d'au moins 16 ans a droit à une voix qui ne peut être donnée que personnellement.

g. L'Assemblée Générale peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présents et en prenant en compte le point 10d.

h. L'Assemblée Générale adopte ses décisions à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix celles du président et de son adjoint comptent double.

i. Le vote en Assemblée Générale se fait à main levée, par acclamation ou par bulletin de vote.

1 Bureau

a. Le bureau est composé

- d'une ou d'un président
- d'une ou d'un secrétaire général

- d'une ou d'un trésorier

b. Le bureau doit rendre compte à l'Assemblée générale.

c. Le président et le secrétaire général représentent l'association sur le plan juridique et civil dans le sens du paragraphe 26 du code civil allemand. Chacun d'eux jouit du pouvoir de représentation individuelle de l'association. Le secrétaire général ne peut cependant le faire, sur le plan interne, que si le président est absent.

d. Les membres du bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole.

e. Le bureau gère l'association et adopte un règlement intérieur qui définit entre autre les prérogatives et les compétences des membres du bureau. Au bureau incombent les tâches suivantes:

- Elaboration des stratégies visant à faciliter l'atteinte des objectifs de l'association.
- Approbation des résolutions prises en Assemblée générale.
- Préparation et convocation de l'assemblée générale.
- Dresser le bilan annuel de l'association (rapport des activités et bilan financier)
- Admission des nouveaux membres
- Tenir les membres de l'association au courant des activités de l'association
- Gestion du patrimoine de l'association.
- Admission et démission des employés de l'association.

f. Tous les actes juridiques entre les membres du bureau et l'association sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

g. Le bureau établit un règlement intérieur qui définit entre autre les conditions à satisfaire par tout membre désireux de briguer un poste.

h. L'association opte pour le scrutin de liste pour élire les membres du bureau.

i. Le bureau est voté par décision de l'Assemblée générale. Le bureau est voté à la majorité simple par un scrutin de liste pour un an renouvelable.

j. Le candidat à la présidence qui par ailleurs est tête de liste est rééligible une seule fois.

k. La tête de liste est le candidat à la présidence. Chaque liste est dressée par la tête de liste qui la soumet par la suite au vote.

l. Seuls les membres actifs peuvent être sur une liste.

m. Les élections sont organisées par une commission électorale indépendante, mise sur pied par l'Assemblée générale deux mois avant les élections du bureau. Cette commission a pour

devoir de prendre les actes de candidature, de vérifier l'éligibilité des candidats et publier les listes.

n. L'Assemblée générale peut décider, à la majorité absolue, de démettre de ses fonctions tout membre du bureau qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités, s'absente régulièrement sans s'excuser. Tel peut être aussi le cas si le non accomplissement des tâches entrave dans une certaine mesure ou compromet l'atteinte des objectifs de l'association. Dans ce cas le bureau propose un membre actif à l'assemblée générale. Ce dernier doit remplir les conditions requises pour être candidat.

o. Si un membre du bureau venait à quitter le bureau en cours de mandat, alors le bureau peut proposer un suppléant à l'Assemblée Générale pour la suite du mandat. Ce suppléant doit satisfaire aux conditions requises pour être candidat.

p. Une décision prise en présence de deux membres du bureau peut être entérinée.

q. Le président préside aussi bien le bureau que l'Assemblée Générale.

r. Chaque membre peut se voir attribuer des tâches particulières par le bureau.

1 Conseil d'administration

a. Le conseil d'administration est l'organe indépendant de l'association

b. C'est à lui qu'incombe le contrôle, la poursuite des activités de l'association.

c. Il est composé de deux membres actifs, élus respectivement au scrutin uninominal et à la majorité simple pour un an renouvelable par l'Assemblée générale.

d. Les membres du conseil d'administration ne doivent appartenir ni au bureau ni aux différentes commissions de l'association.

e. Les membres du conseil d'administration établissent un règlement intérieur qui définit leurs devoirs et leurs compétences.

f. Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui définit les conditions à satisfaire par les membres désireux de briguer un poste.

1 Amendement du statut et recentrage des objectifs de l'association

a. L'Assemblée générale peut décider de la modification des dispositions statutaires ou des objectifs de l'association lors d'une réunion de l'Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

b. Toute modification des dispositions statutaires ou des objectifs de l'association en rapport avec la les paragraphes 3 et 4 doivent être soumis à l'approbation du fisc allemand en vue de l'utilité publique au sens fiscal. Au cas où le fisc allemand aurait quelques appréhensions en

rapport avec l'utilité publique de l'association, cette disposition devrait être réexaminée lors d'une Assemblée générale.

c. Toute modification des dispositions statutaires ou des objectifs de l'association exigée par les autorités fiscales ou par le tribunal d'instance ou en raison de nouvelles directives légales peut être apportée par le bureau à l'insu de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale extraordinaire avec une majorité de deux tiers des membres du bureau. Les membres de l'association doivent cependant être mis au courant de cette décision au plus tard lors de la prochaine Assemblée générale.

2 Dissolution de l'association

- a. La dissolution de l'association ne peut survenir qu'à la suite d'une Assemblée générale convoquée urgemment à cette fin.
- b. En cas de dissolution de l'association, les membres de cette dernière doivent être mis au courant au moins 30 jours avant. La décision de dissoudre l'association est donc entérinée en présence des deux tiers des membres actifs.
- c. En cas de dissolution de l'association ou en cas du non respect de sa disposition sur l'utilité publique au sens de la disposition *steuerbegünstigte Zwecke* de la loi fiscale allemande, son patrimoine sera immédiatement remis à l'association reconnue d'utilité publique Deutsches Rotes Kreuz, qui exclusivement pourra utiliser ce dernier au Cameroun conformément à la disposition sus évoquée.
- d. Les liquidateurs seront les membres du bureau en fonction si l'Assemblée générale n'en décide pas autrement.

3 Entrée en vigueur

Cette nouvelle version du statut sera adoptée en ce 29.03.2009 par l'Assemblée Générale et entrera en vigueur avec son inscription au registre des associations

Fait à Hambourg le 29.03.2009 [tampon rond : association des Camerounais de Hambourg ; logo de l'association]

Signature du président

Association des Camerounais de Hambourg e.V ; (ACH e. V.)

